

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1983.

PROPOSITION DE LOI

relative au logement des instituteurs

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude MONT, Kléber MALECOT, Auguste CHUPIN, Roger BOILEAU, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, André BOHL, Jean-Marie RAUSCH, Roger POU DONSON, Louis VIRAPOULLE, et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Madelain, Kléber Malecot, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pillet, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Raoul Vadepied, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) Rattachés administrativement : MM. Marcel Daunay, Jacques Genton, Alfred Gerin, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Marcel Lemaire, Roger Lise, Pierre Sicard, Georges Treille

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de la loi organique du 30 octobre 1886 (titre II, article 14), des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 et du décret

organique du 18 janvier 1887 (article 12), les communes sont tenues de fournir un logement à leurs instituteurs et de prévoir l'inscription des dépenses afférentes à ce logement dans leur budget.

Dans la mesure où elle ne peut mettre à la disposition des instituteurs un logement conforme aux normes réglementaires, fixées par la loi du 25 juillet 1893, le décret du 25 octobre 1894 et une instruction ministérielle du 18 janvier 1895, et seulement dans ce cas, la commune est tenue de verser une indemnité compensatrice.

Jusqu'en 1980, le financement du logement des instituteurs était entièrement à la charge des communes. Cette charge pesait lourd sur les budgets locaux et suscitait de nombreuses réclamations des élus tendant à une participation de l'Etat.

Depuis 1980, et grâce aux demandes répétées du Sénat, le financement du logement des instituteurs a été partagé entre les communes et l'Etat, puis totalement pris en charge par celui-ci, selon des modalités relativement complexes. La présente proposition de loi a pour objet la simplification du dispositif mis en place par la loi de finances pour 1983.

DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE COMPLEXES.

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements avait prévu une prise en charge partielle par l'Etat du financement du logement des instituteurs.

Pour 1981 et par dérogation à l'article L. 234-1 du code des communes, 5° alinéa, le reliquat comptable de D.G.F. de l'exercice 1980 a été réparti entre les communes. Cette attribution a été proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. Ainsi, chaque commune devait recevoir 720 francs par instituteur à sa charge.

L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 a institué une dotation spéciale de l'Etat pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs et en a également fixé le mode de répartition de la manière suivante :

— Pour chaque département, la dotation est égale, dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances, au produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

— Un crédit de 650 millions de francs a été inscrit dans la loi de finances pour 1982 au titre de cette dotation qui a été répartie,

sur la base des moyennes départementales ainsi déterminées, entre les communes de chaque département « proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ».

Enfin, la loi de finances pour 1983 du 29 décembre 1982 a institué au sein de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) une dotation spéciale compensant les charges des communes pour le logement des instituteurs. Cette dotation est fixée pour 1983 à 2 106 millions de francs. L'article 35, alinéa 1^{er}, de cette loi prévoit notamment :

- l'abrogation de l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 ;

- l'insertion dans le code des communes d'un article L. 234-19-2 nouveau disposant que :

« Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

La dotation ayant le caractère d'une attribution de répartition, son montant devrait, d'après les estimations actuelles, se situer entre 8 000 et 8 500 francs par instituteur pour 1983.

UNE SIMPLIFICATION NECESSAIRE.

Le mécanisme mis en place par la loi de finances pour 1983 et l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 paraît singulièrement compliqué.

A partir du moment où l'Etat a pris l'engagement de compenser globalement la charge pour les communes du logement des instituteurs, il paraîtrait plus logique qu'il inscrive directement les crédits à son budget et verse aux instituteurs s'ils ne sont pas logés ou aux communes pour les instituteurs qu'elles logent, l'indemnité de logement. Le dispositif de remboursement constitue un écran inutile. Les crédits transitant en effet par la dotation globale de fonctionnement à laquelle ils sont intégrés, ce qui introduit un élément de rigidité dans les mécanismes de cette dotation. D'ailleurs, les membres du comité des finances locales, lorsque le ministre de l'intérieur leur a soumis le problème de l'insertion d'une dotation réservée au logement des instituteurs au sein de la dotation globale de fonctionnement s'étaient prononcés à l'unanimité contre ce projet.

De surcroît, la prise en charge directe par l'Etat faciliterait la tâche des responsables communaux qui n'auraient à prendre en compte dans le budget communal que les indemnités versées à la commune pour les instituteurs effectivement logés.

La présente proposition de loi reprend les dispositions des amendements de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles du Sénat que la Haute Assemblée avait adoptés lors de l'examen du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat. Elle pose le principe selon lequel l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge, et prévoit la modification des textes législatifs relatifs au logement des instituteurs afin de les mettre en conformité avec ce principe.

Pour ces différents motifs, nous vous demandons d'adopter la présente propositions de loi.

Article premier.

L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

Art. 2.

I. — Dans le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase :

« ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... »

est supprimé.

II. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — L'article 35 de la loi de finances pour 1983 du 29 décembre 1982 est abrogé.

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984.